

Arrêté municipal n° 2019-408
Réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement

Le Maire de la Commune de LAILLE,

- Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, et R 110-2 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la Signalisation Routière,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3,
- Considérant que la SECURITÉ des usagers de la voie publique nécessite une réglementation du stationnement sur la commune de Laillé ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement est interdit hors emplacement aménagé sur toute la commune et plus précisément selon la matérialisation mise en place:

- Rue Point du Jour des 2 côtés de la rue -sauf emplacements aménagés
- Rue du Point du Jour devant entrée écoles publiques, sauf services municipaux
- Place Andrée Récipon -sauf emplacements aménagés
- Rue de la Halte : du n°4 au n° 14 et jusqu'au passage piétons face à la Boulangerie
- Rue du Parc aux abords de l'école privée (réservé aux bus/cars)
- Rue de la Cale de Chancors sur tout son long, sauf emplacements aménagés
- Boulevard P. et M Curie, sur tout le boulevard ainsi que sur le sens giratoire face à la résidence Domitys (l'Arbre d'Or)
- Rue du Commandant Cousteau
- Devant les abris bus : Orée du Bois, Andrée Récipon, rue de la Halte, du Point du Jour
- Rue du Pâtis, sauf emplacements aménagés ; aux abords des écoles publiques, un accès pompiers interdit le stationnement ; sur les parkings autour des écoles et de chaque côté de ladite rue, le stationnement est limité à 2 jours consécutifs, pour tous les véhicules
- Rue du Stade, à l'arrière du bâtiment l'Archipel, sauf emplacement aménagés
- Rue du Champ de Foire, stationnement réservé aux cars scolaires.

Article 2. :

- Rue du Pâtis, face aux entrées des écoles, des emplacements réservés à l'arrêt sont autorisés conformément à la matérialisation mise en place –appelés « arrêts minute » ; l'arrêt est autorisé au sens de l'article R 110-2 arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;
- Rue du Haut Pâtis : l'arrêt minute comme matérialisé sur place, est possible durant 10 mn avec apposition du disque européen réglementaire ;
- Le stationnement est interdit sur tous les espaces verts de la commune, trottoirs bas et chemins piétonniers ou de randonnée.

Article 3 :

- Ces interdictions ne sont pas destinées aux véhicules de santé, sécurité ou services municipaux. Cependant, ces derniers doivent, en toutes circonstances, faire en sorte que leur stationnement ne mette pas en danger les utilisateurs de la voie publique.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2019-356 en date du 26 août 2019.

Article 5 :

- Monsieur le Maire, la gendarmerie de Guichen, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LAILLÉ, le 16 octobre 2019

Le Maire,
Pascal HERVE

A red circular stamp of the Municipality of Laillé, Mayenne, is placed to the right of the signature. The stamp features the coat of arms of the commune and the text 'MAIRIE DE LAILLE' at the top and 'LILLE-&VILAINES' at the bottom.